

Note d'orientation 2019

FDVA – Formation des bénévoles, Fonctionnement et Projets Innovants



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

Placé auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement de la vie associative en apportant un soutien financier au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse est chargée d'animer la mise en œuvre du FDVA avec le concours d'un collège départemental consultatif associant des représentants du monde associatif, des élus des collectivités territoriales sous la présidence du Préfet de Vaucluse.

Cette note fait le point sur les associations éligibles au FDVA, sur les actions pouvant être retenues et les orientations relatives au soutien de projets innovants et locaux.

L'enveloppe départementale du FDVA pour la campagne 2019 est de 263 440 €.

Elle doit impérativement être lue avec attention en amont de toute demande de subvention.

Retour des dossiers : 17 mars 2019

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DÉLAIS NE SERA PAS TRAITÉ.

[1 - Les associations éligibles au FDVA](#)

[2 – Subventions au titre des Formations des bénévoles](#)

[3 – Subventions au titre du FDVA – Fonctionnement](#)

[4 – Subventions au titre du FDVA – Projet Innovant](#)

[5 – Modalités financières](#)

[6 – Procédure de dépôt](#)

[7 – Contacts pour vous accompagner dans votre démarche](#)

1 - les associations éligibles au FDVA

Critères généraux

Les associations¹ sollicitant une subvention doivent:

- être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations),
- avoir un fonctionnement démocratique,
- réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci,
- avoir une gestion financière transparente.

Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Seules les associations ayant leur siège dans le Vaucluse peuvent solliciter une subvention, à l'exception des établissements secondaires des associations nationales², qui peuvent solliciter une subvention sous réserve qu'ils disposent d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.

Critères spécifiques

En 2019, les soutiens financiers porteront une attention prioritaire sur certains éléments tels que :

- **La taille de l'association et son nombre de salariés (égal ou inférieur à deux emplois ETP « équivalent temps plein »)**
- **Les associations non soutenues par des financeurs publics (État, collectivités territoriales)**

Les associations non éligibles

- **les associations représentant un secteur professionnel** comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- **les associations dites « para-administratives »** ; sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics³ (dans une proportion atteignant ou dépassant 75% du total des ressources de l'association), ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne⁴.

Rappel :

- Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantageusement jointes au dossier,

1 Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français.

2 Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

3 Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3.300//SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics - JORF du 7 avril 1988, p.4584).

4 La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens

- L'ensemble des rubriques relatives à la «Description de l'action» du formulaire doit être renseigné avec précision,
- le nom et l'adresse de l'association doivent être identiques sur le RIB et sur l'extrait au répertoire SIREN (SIRET).

2 – Actions de formation éligibles au FDVA « Formation des bénévoles »

Sur ce champ, les associations sportives ne sont pas éligibles.

a/ La nature des formations

Sont éligibles, les formations à caractère départemental ou local.

Les formations doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences des bénévoles.

Sont recevables, les formations :

- **spécifiques**, articulées autour du projet associatif en lien avec l'objet de l'association (ex : formation spécifiques à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse),
- **techniques**, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (ex : formation juridique, comptable, en gestion des ressources humaines, en informatique).

Ces formations peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

→ **IMPORTANT** : Les demandes doivent être listées par ordre de priorité dans un tableau récapitulatif en annexe. Ce tableau permettra à l'administration d'avoir une vue d'ensemble du dossier et d'apprécier l'ordre de priorité des actions, lorsqu'il ne sera pas possible de les retenir dans leur intégralité.

Ne sont pas éligibles, les formations :

- à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1, ...).

Ces crédits n'ont pas non plus pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes sous contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L 432-1 et suivants) ou de volontariat (principalement le Service Civique prévu par le code du service national).

- en lien avec les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) qui ne constituent pas des formations,

- en lien avec les activités relevant du fonctionnement courant de l'association, telles que les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion (sauf si une action peut être explicitement différenciée du reste de la manifestation avec un programme précis identifiable en termes de contenu, d'objectifs, de modalités de formation et de budget).

Le FDVA n'est pas non plus destiné à la simple réunion d'information du bénévole qui s'engage dans une association (par exemple, sessions d'accueil de nouveaux bénévoles).

b/ La durée d'une action de formation

La durée de chaque formation est adaptée aux besoins.

La formation technique peut être comprise **entre 1/2 journée (3 heures minimum) et 2 ou 5 jours** en considération du niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation :

- **initiation : (2 jours maximum),**
- **approfondissement : (5 jours maximum).**

La formation spécifique peut être comprise **entre 1/2 journée (3 heures minimum) et 5 jours.**

La durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles, qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en fin de semaine.

Ainsi, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune.

Il peut s'agir de modules théoriques et pratiques de 2 heures au minimum en soirée.

Une action de formation peut prévoir **plusieurs sessions identiques**, c'est-à-dire un même programme reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents.

Les actions doivent se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

c/ Les effectifs des formations

Une action de formation doit accueillir un groupe de :

- **8 à 12 bénévoles** sauf spécificité particulière justifiée (formation technique informatique par exemple) dans le cadre de laquelle le seuil pourra être abaissé à 6 stagiaires, sous réserve de justification de l'association concernée,
- **25 bénévoles au maximum.**

d/ La présentation et la hiérarchisation des formations

Les formations doivent être explicitées de telle manière que l'administration puisse identifier clairement les éléments suivants :

- le contenu de l'action,
- les objectifs,
- le public visé,
- les modalités de déroulement de la formation (durée, nombre de sessions...),
- le coût demandé aux participants (en cas de non gratuité).

e/ Le public visé

Seuls sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association **qui sont impliqués dans le projet associatif.**

Il s'agit de bénévoles réguliers exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année. Sont ainsi exclus ceux intervenant de façon ponctuelle et ceux en phase de découverte de l'association (le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information de nouveaux bénévoles s'engageant dans l'association).

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés ou à des volontaires, seuls les bénévoles sont pris en compte dans le montant de la subvention attribuée.

Le nombre de bénévoles impliqués que l'association se propose de former sur une année ne doit pas dépasser un cinquième du nombre total de bénévoles déclarés par l'association.

Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

Les bénévoles extérieurs à l'association organisatrice ne doivent cependant pas constituer une part prépondérante de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de le justifier.

f/ Le coût des formations

Les actions de formation proposées aux bénévoles sont en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées ou déplacements.

g/ Modalités financières

Concernant la participation financière de l'État, les actions de formation seront subventionnées, sur la base d'un forfait de 500 € maximum par jour de formation (soit 6 heures, quel que soit le nombre de bénévoles, dans le respect des seuils et dans la limite de 2 jours pour une formation d'initiation et de 5 jours pour une formation d'approfondissement).

Ce forfait peut être fractionné par moitié, soit 250 € maximum pour 3 heures de formation.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics.

Toutefois, le total de ces aides publiques, FDVA compris, ne peut dépasser 80 % du coût total de la formation. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Pour les 20 % restants, les contributions volontaires peuvent être prises en compte, y compris le bénévolat des formateurs encadrants, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA en 2018 doivent impérativement faire parvenir le compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n° 15059. En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2019.

3 – Subvention de fonctionnement

Objet

Le FDVA peut soutenir le financement du fonctionnement général de l'association, la réalisation de l'objet associatif : la communication, le paiement d'un loyer, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses de personnel.

La demande doit être portée par des associations existantes et suffisamment pérennes. **La subvention porte sur l'année civile 2019.**

Attention : Le projet associatif ainsi que la description des actions réalisées par l'association doit impérativement être joint à la demande, dans la rubrique « autre » des pièces demandées par Le Compte Asso :

LES DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU DOSSIER						
Type	Origine	Nom	Date de production / Chargement	Année de validité	Commentaires	Actions
Autre	Association					

Attention : Dans le cadre d'une demande au titre du fonctionnement, l'intégralité du formulaire de l'étape 4 « description des projets » doit être remplie.



Critères d'éligibilité

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- **financement de l'achat de biens durables, augmentant le patrimoine de l'association : acquisition de gros matériel, de mobilier, construction, travaux et études associées...**
- **soutenir spécifiquement l'embauche de personnel permanent**
- **soutenir des actions de formation**

Critères d'appréciation

Seront appréciés dans la demande :

- **La qualité du projet associatif ainsi que les actions visant à le renouveler ou l'approfondir.**

Une attention particulière sera portée aux associations suivantes :

- **Association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales et économiques durables à l'impact notable sur le territoire, notamment ceux des territoires moins peuplés, enclavés géographiquement, des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), ou des Quartiers Politique de la Ville (QPV);**
- **Association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment des bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.**

- Association qui propose une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles

Bilan

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers de l'utilisation de la subvention obtenue.

Pour les subventions qui seront obtenues en 2019, les bilans financiers et bilans d'évaluations seront à fournir au plus tard le 30 juin 2020, date impérative. A défaut les sommes perçues devront être remboursées.

4 – Subvention pour un Projet innovant

Objet

Le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, pérennisation ou développement, des projets créés par une association et destinés à son public dès lors qu'il est impliqué dans le projet. Ce projet, en cohérence avec l'objet de l'association **doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.**

Il doit répondre à **un besoin social identifié et non-couvert sur le territoire.**

L'intérêt de l'action pour l'association elle-même, mais aussi son caractère exemplaire, innovant et diffusable ainsi que l'implication du public dans le projet et la posture du public seront des éléments déterminants dans l'appréciation du projet.

Les projets doivent être portés par des associations existantes et suffisamment pérennes.

Il ne peut s'agir d'une aide à la création de nouvelles associations, d'études prospectives ou d'actions de formation.

Conditions de mise en œuvre

La demande de soutien financier s'appuie sur **une présentation détaillée** du projet faisant l'objet de la demande. Il doit être précédé d'une analyse de la spécificité du nouveau projet d'activité au regard de l'environnement social et culturel de l'association ainsi que sur les évolutions internes de l'association (attente des citoyens, du public éventuel et des adhérents) et mettant en exergue la réponse apportée par l'action.

Les porteurs de projets devront obligatoirement fournir un **diagnostic précis** :

- de leur organisme ;
- du territoire (acteurs, structures, contexte) ;
- du public visé ;
- **des besoins sociaux locaux auxquels va répondre le projet innovant.**

Un projet innovant et local est entendu comme **diffusable et transférable** :

Les porteurs de projets devront faire apparaître dans leur demande les moyens de transmission, modélisation et/ou de partage qu'ils ont programmés.

Un projet innovant et local doit avoir **un caractère pérenne** (toute l'année) et par conséquent non évènementiel.

Un projet innovant et local doit présenter **un caractère évaluable**, que ce soit quantitativement mais également qualitativement. L'évaluation proposée doit apparaître dans le dossier de subvention. Les subventions attribuées dans le cadre du FDVA **ne peuvent dépasser 50 % du budget prévisionnel total du projet innovant et local**.

Critères d'appréciation

Une attention particulière sera portée aux projets suivants :

- Un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales et économiques durables, à l'impact notable sur le territoire, notamment ceux des territoires moins peuplés, enclavés géographiquement, des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), ou des Quartiers Politique de la Ville (QPV);
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet ;
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant à impact prospectif apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Bilan

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment subventionnées par l'État.

Pour les subventions qui seront obtenues en 2019, les bilans financiers et bilans d'évaluations seront à fournir au plus tard le 30 juin 2020, date impérative. A défaut les sommes perçues devront être remboursées.

5 – Les modalités financières

- La demande de subvention devra être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement. Une attention particulière sera donnée à ce que le montant demandé soit en cohérence avec le projet mais également avec les capacités financières de l'association. **A titre d'information le montant moyen des subventions allouées en 2018 était de :**

- Formation : la moyenne n'est pas significative ; l'amplitude est de 600 € à 12 000 €.
- Fonctionnement : 1 866 €
- Projets Innovants : 2 102 €

- Une association ne pourra déposer qu'une seule demande de subvention FDVA « Fonctionnement » et/ou une seule demande de subvention FDVA « Projet Innovant ».

- Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics. **Toutefois, le total de ces aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 75 % du budget total de l'association.**

- Il est précisé que le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé.

6 - la demande de subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures et de modernisation des relations entre les associations et les administrations, des télé-services ont progressivement été mis à disposition des associations, parmi lesquels « le compte association » (Demande de subvention en ligne).

Les demandes de subvention au titre du FDVA s'appuieront sur la production d'une demande de subvention par « Le Compte Asso » : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Afin de vous accompagner dans l'utilisation de ce service dématérialisé, des tutoriels vidéos sont disponibles à cette adresse : <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

La subvention au titre du FDVA se trouve sous le code :

FDVA Formation : Code 579
FDVA Fonctionnement : Code 561
FDVA Projet Innovant : Code 578

- Une association peut déposer plusieurs demandes de subvention : une au titre du fonctionnement, un projet innovant et une ou des demandes pour la formation des bénévoles.

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subvention 2019 dans les cas suivants :

- Dossier incomplet (pièces justificatives manquantes)
- Fiche action du dossier incomplète
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou non équilibrée
- Participation de l'État non précisée dans le budget prévisionnel
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée

7 – Contacts pour vous aider dans votre démarche

En cas de besoin, les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Vaucluse et l'APROVA se tiennent à votre disposition pour vous conseiller. Vous pouvez donc :

- Poser votre question avec vos coordonnées :
- à la D.D.C.S. : ddcs-vie-associative@vaucluse.gouv.fr
- à l'APROVA : asso@aprova84.org